



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*QUAND UNE EXTENSION LÉGALE NE JOUE PAS, IL FAUT S'EN TENIR À LA GARANTIE  
CONVENTIONNELLE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA janv. 2012, n° EDAS-612004-61201, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*QUAND UNE EXTENSION LÉGALE NE JOUE PAS, IL FAUT S'EN TENIR À LA GARANTIE  
CONVENTIONNELLE*

DOMMAGES AUX BIENS — Aucun arrêté interministériel n'étant intervenu pour constater l'état de catastrophe naturelle, les juges ont pu décider que l'assureur ne devait pas sa garantie. Le contrat ne couvre, en effet, que les dégâts provoqués directement, dans le cadre d'inondations, par de l'eau stagnante ou ruisselante, et non le dommage causé par un glissement de terrain même consécutif à de fortes pluies.

Cour de cassation 2<sup>ème</sup> chambre civile, 24 nov. 2011, no 10-21685

***Cass. 2e civ., 24 nov. 2011, n° 10-21685***

Un glissement de terrain provoqué par de fortes pluies détruit une remise et l'installation électrique qui s'y trouvait (panneaux photovoltaïques et groupe électrogène). L'assuré sollicite la prise en charge de ce sinistre qui représente pour lui la perte de son investissement dans les énergies renouvelables.

On songe naturellement à la couverture des catastrophes naturelles mise en place par la loi du 13 juillet 1982. Mais l'arrêt est l'occasion de rappeler que cette extension légale de garantie ne joue que si deux conditions sont remplies : le constat d'un phénomène (dommages matériels directs non assurables, inévitables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel) dans un arrêté interministériel (C. assur., art. L. 125-1). Si le second manque, l'extension ne joue pas. Il ne reste alors que la garantie conventionnelle.

Le contrat prévoit, en particulier, la couverture des dommages résultant des eaux de ruissellement. Les juges s'accordent pour considérer qu'il doit s'agir d'une action directe de l'eau, et non, comme en l'espèce, indirecte (produisant un éboulement). L'assuré sollicite en vain, en l'espèce, une interprétation in favorem du contrat sur le fondement de l'article L. 133-2 du Code des assurances. Celle-ci n'a lieu que si les stipulations du contrat comportent une ambiguïté. La Cour de cassation est très vigilante sur ce point et sanctionne régulièrement les juges du fond qui interprètent le contrat en l'absence de toute ambiguïté des stipulations (par exemple : Cass. 2e civ., 17 janv. 2008, n° 06-11543 : RGDA 2008, p. 320, note S. Abravanel-Jolly). En l'espèce, la Cour de cassation souligne que les juges du fond ont appliqué une clause claire et précise du contrat. Il est évident que s'ils s'étaient permis une interprétation en faveur de l'assuré, leur arrêt encourrait la cassation pour dénaturation des stipulations contractuelles.